CH. CHADENAT
Librairie Ancienne et Usuelle
17 quai des Grands Augustins
PARIS

A.13c

John Carter Brown
Library
Brown University

çoiſes d
le neuf
SENTO

Regi
Conſeil
rant le
ſelon ſ
par-tou
envoyée
pour y
chées ;
Roi d'y
ſuivant

FA
mil ſep

AU PORT-AU-PRINCE,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

o. Xbre 1789

ORDONNANCE

CONCERNANT l'Assemblée de la Colonie.

Du 29 Décembre 1789.

Extrait des Registres du Greffe du Conseil supérieur de Saint-Domingue.

LOUIS-ANTOINE-THOMASSIN,

COMTE

DE PEINIER,

Chef d'Escadre des Armées navales, Commandeur de l'Ordre royal & militaire de Saint-Louis, Gouverneur-Lieutenant général des Isles Françoises de l'Amérique sous le vent, & Inspecteur général des Troupes, Artillerie, Milices & Fortifications desdites Isles;

&

VINCENT-RENÉ

DE PROISY,

Commissaire des Colonies, faisant fonctions d'Intendant de Justice, Police, Finances, de la Guerre & de la Marine des mêmes Isles.

LE ROI nous avoit depuis long-temps annoncé que son intention étoit qu'il fût convoqué dans les derniers

mois de cette année, une Assemblée générale de la Colonie, & nous l'en avions instruite par une lettre circulaire, écrite aux Commandans de Paroisses le 10 Avril 1789; mais un grand nombre d'habitans de Saint-Domingue, qui se trouvent maintenant en France, ou qui y résident habituellement, ayant présenté à Sa Majesté le vœu de leurs Concitoyens & demandé que cette Assemblée fût composée des Représentans librement élus, qu'elle pût s'occuper de tout ce qui concerne les intérêts ou le bonheur de cette Colonie, & transmettre ses requêtes & doléances, le Roi s'est prêté à leurs desirs. Tous ses Sujets lui sont également chers, & il n'a pas voulu que ceux qui sont plus éloignés de son Trône restassent privés des avantages dont jouissent en ce moment les Provinces de son Royaume; il nous a adressé de nouvelles instructions, & c'est d'après ses intentions qu'il nous a fait connoître, & en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés, que nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera tenu le 15 Mars 1790, en la ville de Léogane, une Assemblée générale des Représentans de la Colonie qu'elle aura librement élus.

II.

Cette Assemblée sera extraordinaire, provisoire & purement consultative; elle ne pourra statuer sur aucun

point & ordonner aucune innovation, mais elle ſera autoriſée à examiner & diſcuter tout ce qui concerne les Finances, la Légiſlation, la Juſtice, le Régime intérieur, le Commerce de la Colonie, & ſes rapports avec la métropole, où elle tranſmettra ſur leſdits objets ſes repréſentations & demandes, dont elle remettra en même temps, copie auxdits Adminiſtrateurs.

III.

Elle adreſſera directement aux Adminiſtrateurs ſes demandes ſur les objets urgens, & de haute police, auxquels ils ont droit de pourvoir.

IV.

La durée de l'Aſſemblée générale ſera de trois mois, à compter du jour de ſa première ſéance à Léogane. Si néanmoins ſes travaux n'étoient pas finis à l'expiration de ce terme, elle demandera aux Adminiſtrateurs à prolonger ſa tenue, & ils ſont autoriſés par Sa Majeſté à y conſentir, dans le cas où ils le jugeroient néceſſaire ou utile.

V.

La préſente Ordonnance, dès qu'elle aura été enregiſtrée au Conſeil ſupérieur, ſera par nous adreſſée aux Marguilliers de toutes les Paroiſſes & inſérée dans tous les papiers publics de la Colonie.

V I.

Le Dimanche vingt-quatre Janvier, le Marguillier de chaque Paroiſſe ſera tenu de la faire lire au prône, publier dans les lieux voiſins au ſon de trompe & de tambour, afficher par-tout où beſoin ſera en la manière accoutumée, pour lui donner la plus grande publicité dans toute l'étendue de la Paroiſſe, afin qu'aucun de ceux qu'elle concerne n'en prétende cauſe d'ignorance.

V I I.

L'Aſſemblée de chaque Paroiſſe ſe formera à la huitaine du jour où elle aura été annoncée au prône, publiée & affichée; elle ſe tiendra au presbytère, ou à l'égliſe.

V I I I.

Leſdites Aſſemblées ſe formeront en la manière accoutumée, & ceux qui juſqu'ici ont eu le droit d'y aſſiſter, s'y rendront, pourvu néanmoins qu'ils ſoient ou propriétaires d'immeubles, ou domiciliés depuis un an dans la Paroiſſe, & majeurs de 25 ans.

I X.

L'Aſſemblée ſe nommera par la voix du ſcrutin & non autrement, un Préſident & un Secrétaire à la pluralité des voix.

X.

L'Aſſemblée paroiſſiale ainſi organiſée, fera le choix auſſi par la voix du ſcrutin & non autrement, de ſix Électeurs, leſquels ſeront élus ſéparément, & à la pluralité des voix.

X I.

Nul ne pourra être élu en qualité d'Électeur, s'il n'eſt propriétaire planteur réſidant dans la Colonie, ayant un bien en culture ou un immeuble.

X I I.

Toute perſonne abſente ou non de la Colonie, ayant droit de voter dans leſdites Aſſemblées, pourra s'y faire repréſenter par un fondé *ad hoc*, & néanmoins, ſi elle n'a pas envoyé ſon pouvoir *ad hoc*, ſon fondé de procuration ordinaire pourra la repréſenter.

X I I I.

Tout propriétaire porteur de procuration, n'aura qu'une voix outre la ſienne, quelque ſoit le nombre des procurations dont il ſera porteur; & tout Procureur fondé qui n'aura pas de propriétés n'aura qu'une voix, quelque ſoit le nombre de procurations dont il ſera chargé.

XIV.

Le propriétaire de plusieurs habitations situées dans la même Paroisse, ne pourra néanmoins y prétendre à plus d'une voix.

XV.

Les Électeurs seront tenus d'accepter ou de refuser; en cas d'acceptation ils prêteront serment de bien & fidellement remplir leur mission. En cas de refus, il sera procédé à une nouvelle nomination; un extrait du procès verbal sera délivré à chaque Électeur.

XVI.

Chaque Assemblée se prorogera pour former les cahiers d'instructions qu'elle voudra remettre à ses Électeurs, & elle sera tenue de les clorre dans huitaine; les Électeurs se transporteront munis de leurs cahiers au chef lieu de leur Sénéchaussée.

XVII.

Les instructions auront pour objet tout ce qui concerne l'intérêt public en général, celui de chaque Sénéchaussée & de chaque Paroisse en particulier, sous quelque rapport que ce soit.

XVIII.

Les Électeurs ſe rendront dans la quinzaine du jour de leur nomination au chef lieu de leur Sénechauſſée, & ils nommeront un Préſident & un Secrétaire par la voie du ſcrutin, après quoi ils feront dans la quinzaine la rédaction de leurs cahiers en un ſeul, & nommeront entr'eux au ſcrutin des Députés dont le nombre eſt preſcrit par l'article ci-après.

XIX.

Afin de donner une égale repréſentation aux trois parties du Nord, de l'Oueſt & du Sud, la Sénéchauſſée du Cap nommera douze Députés; celle du Fort-Dauphin, ſix; celle du Port-de-Paix, ſix; celle du Port-au-Prince, onze; celle de Saint-Marc, huit; celle de Jacmel, cinq; celle des Cayes, huit; celle du Petit-Goave, ſix; celle de Saint-Louis, quatre; & celle de Jérémie, ſix.

XX.

Les Députés nommés ſe rendront à Léogane; là ils formeront une Aſſemblée générale, & s'occuperont des intérêts de la Colonie.

XXI.

L'Assemblée ouverte par nous, & nous retirés, elle s'occupera de la nomination d'un Président, d'un vice-Président, & de tel nombre de Secrétaires qu'elle jugera convenable, au scrutin & non autrement.

XXII.

L'Assemblée vérifiera les pouvoirs des Députés, & jugera de leur validité.

Prions MM. les Officiers du Conseil supérieur de Saint-Domingue, d'enregistrer la présente Ordonnance; & sera icelle enregistrée au Greffe de l'Intendance.

Donné au Port-au-Prince, sous le sceau de nos armes & le contre-seing de nos Secrétaires, le vingt-neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, le Comte DE PEINIER & PROISY; plus bas est écrit, *par M. le Gouverneur général. Signé*, ROI DE LA GRANGE; *par M. le Commissaire des Colonies, faisant fonctions d'Intendant. Signé*, SIMON.

Enregistrée au greffe de l'intendance des Isles Françoises de l'Amérique sous le vent; au Port-au-Prince, le trente Décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, SENTOUT.

Regiſtrée a été la préſente Ordonnance au greffe du Conſeil ſupérieur de Saint-Domingue, ce requérant, le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſuivant ſa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelle envoyées dans les Sénéchauſſées du reſſort, pour y être également lues, publiées & regiſtrées; enjoint au Subſtitut du Procureur général d'en certifier la Cour au mois. Donné au Port-au-Prince, en Conſeil, le ſept Janvier mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signé, BONVALLET, *Greffier en chef.*

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie de Mozard. 1790.

1789

Monsieur Bouchereau
Procureur en La Sénéchaussée,

ES.

Age.

R

du

Sil

me
ar cha &
ment JÉ,
ou R
ancs,
ité, de
te, & ort-
aque l
nte d
eines IE-

ier de
Iabitan
lui ser eu-
urge d
que l ous

pris er
soit, à
sonnier ne
et,

sinon ils seront confisqués po
conformément à l'article XVI

1789

E789
T653m
1-12E.
v.4